



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 JUIL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DDPP SPE2

ARRETE

prescrivant des mesures d'urgence à la société NICOLLIN à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 modifié autorisant la société NICOLLIN à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets issus de la collecte sélective des ménages dans son établissement situé boulevard Lucien Sampaix à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 23 juillet 2019 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le site exploité par la société NICOLLIN rue Charles Martin à Saint-Fons et autorisé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 a fait l'objet d'un incendie le 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le site exploité par la société NICOLLIN boulevard Sampaix à Saint-Fons et autorisé par arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2008 et du 31 octobre 2017 a également fait l'objet d'un incendie le 20 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire l'encadrement de l'activité de transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, métaux de la collecte de la Métropole de Lyon qui sera mise en place le 24 juillet 2019 et pour quinze jours ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant, la société NICOLLIN, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Activité temporaire de transit de déchets

Il est prescrit à la société NICOLLIN, la mise en œuvre des mesures suivantes :

Les déchets de la collecte sélective de la Métropole de Lyon habituellement pris en charge par la société Nicollin sur le site Lucien Sampaix à Saint-Fons (papier, carton, plastique, métaux) sont, à partir du 24 juillet 2019 et pendant quinze jours, mis en transit sur une aire du site rue Charles Martin à Saint-Fons définie selon le plan ci-joint.

Les quantités de déchets mis en transit restent sous le seuil de la déclaration.

ARTICLE 2 – Respect des prescriptions

L'activité temporaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Gestion des risques

Aucun déchet ne sera présent sur le site en dehors des heures de fonctionnement de cette activité temporaire.

Un gardien sera présent pendant les quinze jours d'exploitation.

ARTICLE 4

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à la société NICOLLIN.

Lyon, le 24 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

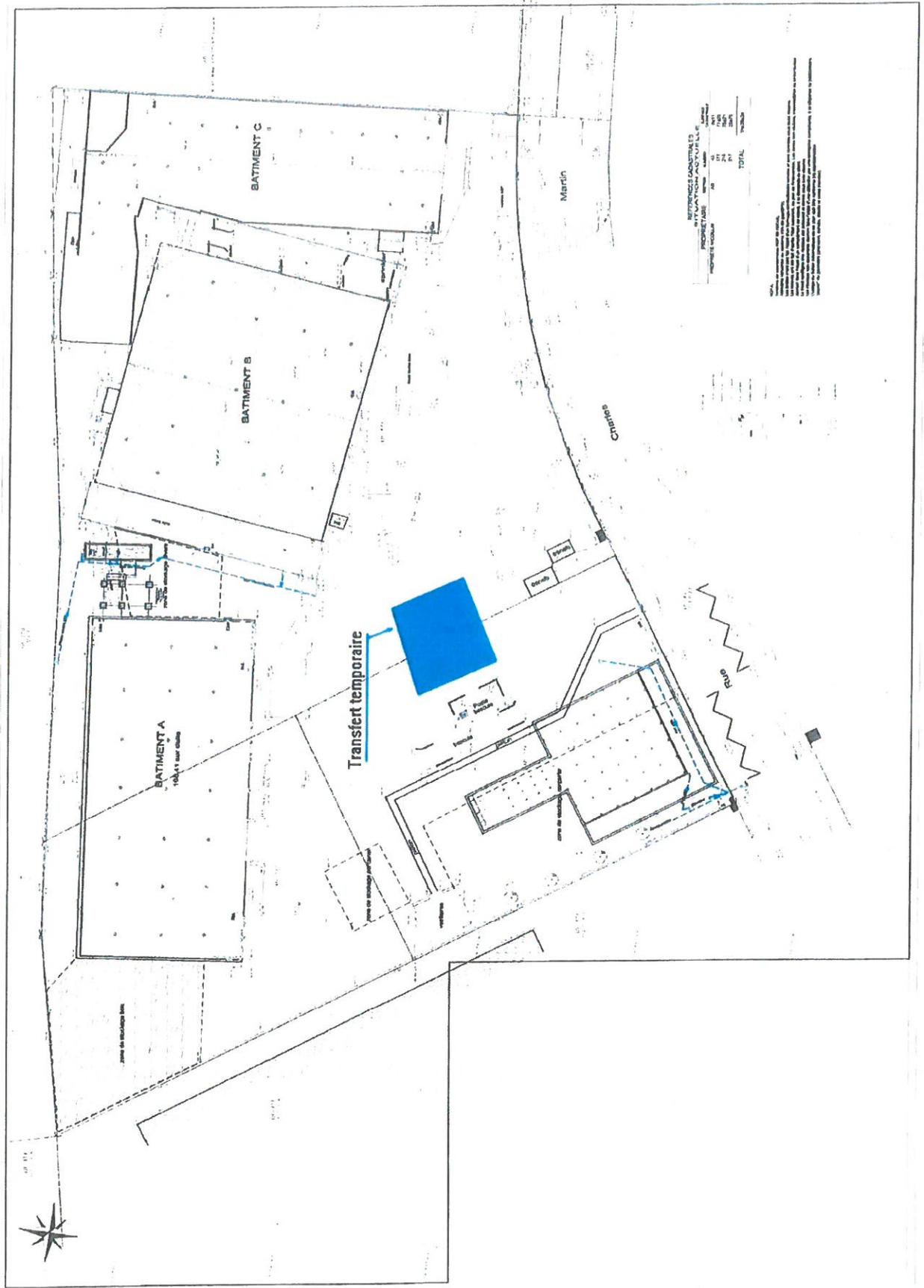
Clément VIVÈS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

LE PRÉFET

Clément VIVÈS



RENTREE CONTINUE

PROJET	DATE	HEURE	TYPE	STATUT
1	27	14	1	1
2	27	14	1	1
3	27	14	1	1
4	27	14	1	1
5	27	14	1	1
TOTAL				

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de dialogue entre les différents acteurs du territoire. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la commune et de servir de cadre de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification. Les orientations stratégiques sont définies par le conseil municipal et sont soumises à l'approbation du préfet.